

MAISONS-LAFFITTE



Cité du Cheval

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

Décision n°51/2024

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE CHAUFFAGE ET
EAU CHAUDE SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX

INFRUCTUOSITE DU LOT 2

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux prestations relatives aux installations thermiques de chauffage et eau chaude sanitaires des bâtiments communaux ;

CONSIDERANT que le présent marché se décompose en deux lots définis ci-après :

Lot n° 1 : Bâtiments administratifs et centre aquatique ;

Lot n° 2 : Logements.

CONSIDERANT que le montant estimatif de l'opération justifie la possibilité d'utiliser la procédure d'Appel d'Offres Ouvert européen sur le fondement des articles L. 2124-1 et 2, R. 2124-2 1° et R 2161-2 à 5 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la publicité transmise le 31 janvier 2024 au BOAMP et au JOUE, sur le site <http://www.maximilien.fr/> et sur le site Internet de la Ville ;

CONSIDERANT qu'aucune candidature et offre n'ont été reçues dans les délais prescrits pour le lot 2 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE DECLARER SANS SUITE le lot 2 (logements) relatif aux prestations relatives aux installations thermiques de chauffage et eau chaude sanitaires des bâtiments communaux, pour motif d'infructuosité.

Fait à Maisons-Laffitte, le 28 mars 2024

Le Maire

J. MYARD.